



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

26/30

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2014, sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Rappelant également la Déclaration conjointe de Genève sur l'Ukraine, en date du 17 avril 2014, qui décrit les actions initiales concrètes pour faire baisser les tensions et rétablir la sécurité pour l'ensemble des citoyens, et soulignant qu'il importe que toutes les parties l'appliquent pleinement,

Rappelant en outre la déclaration faite par le Secrétaire général le 14 juin 2014, dans laquelle il s'est dit préoccupé par la violence dans l'est de l'Ukraine et a souligné la nécessité de rechercher une solution par la négociation et le dialogue,

GE.14-08377 (F) 310714 050814



* 1 4 0 8 3 7 7 *

Merci de recycler



Reconnaissant que le Gouvernement ukrainien est attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et prenant acte des efforts faits par le Gouvernement pour renforcer la démocratie et la primauté du droit ainsi que la protection des droits de l'homme, y compris par la promotion d'un dialogue politique sans exclusive reflétant la diversité de la société et comprenant des représentants de toutes les régions de l'Ukraine,

Prenant note avec une vive préoccupation des activités que continuent de mener des groupes armés illégaux dans les régions de Donetsk et de Louhansk avec un soutien extérieur, qui restent un facteur important à l'origine de la détérioration de la situation en matière de protection des droits de l'homme dans ces régions,

Se disant profondément préoccupé par le fait que des observateurs impartiaux et indépendants des droits de l'homme n'aient pas accès à la République autonome de Crimée et à la ville de Sébastopol,

Saluant les efforts constants faits par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établis sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, en se fondant sur les constatations de la mission de l'ONU de surveillance des droits de l'homme en Ukraine;

2. *Félicite* le Haut-Commissariat d'avoir déployé rapidement cette mission de surveillance, d'établir des rapports réguliers, précis et publics sur la situation des droits de l'homme ainsi que sur les préoccupations et les risques qui se font jour, et de documenter les faits et circonstances des violations présumées des droits de l'homme et des atteintes à ces droits;

3. *Prend note avec satisfaction* de la coopération du Gouvernement ukrainien avec la mission de surveillance et du renouvellement du mandat de celle-ci en Ukraine jusqu'au 15 septembre 2014, et soutient pleinement l'assistance continue que le Haut-Commissariat apporte au Gouvernement ukrainien;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec les observateurs indépendants et impartiaux des droits de l'homme, d'autoriser leur accès et de permettre leur déploiement, y compris celui de la mission de surveillance, et de se conformer strictement à toutes les dispositions applicables du droit international;

5. *Demande aussi* à toutes les parties concernées de mettre en œuvre les recommandations contenues dans les rapports du Haut-Commissariat, et prend note avec satisfaction des efforts que le Gouvernement ukrainien a déjà faits à cet égard, en vue, notamment, d'appliquer la Déclaration conjointe de Genève sur l'Ukraine en date du 17 avril 2014;

6. *Invite* le Gouvernement ukrainien à poursuivre ses efforts de réforme visant à renforcer la protection des droits de l'homme de tous les citoyens, la primauté du droit et la démocratie, en particulier dans les domaines recensés par la mission de surveillance;

7. *Prend note avec satisfaction* de la tenue d'une élection présidentielle en Ukraine le 25 mai 2014;

8. *Constate avec préoccupation* que, malgré les efforts faits par l'administration électorale pour que le scrutin se tienne dans tout le pays, des personnes n'ont pas pu y prendre part dans certaines parties des régions de Louhansk et de Donetsk, en raison des perturbations systématiques dues à des groupes armés illégaux, et dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol;

9. *Demande* au Gouvernement ukrainien de continuer de mener promptement des enquêtes impartiales, transparentes et approfondies sur toutes les violations présumées des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et de veiller à ce que les responsables rendent compte de leur actes, y compris en ce qui concerne les manifestations de Maïdan et les violences commises à Odessa le 2 mai 2014;

10. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement ukrainien coopère avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, conformément à l'invitation permanente qu'il leur a adressée, et l'encourage à poursuivre sa coopération;

11. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à l'issue de sa visite en Ukraine, qui contient ses premières conclusions, et demande instamment à toutes les parties concernées de respecter strictement les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales, linguistiques et religieuses;

12. *Demande* que cessent immédiatement tous les actes de discrimination et de harcèlement, en particulier envers les personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones et les autres habitants de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, notamment les Ukrainiens de souche et les Tatars de Crimée;

13. *Appelle également* à la protection de tous les droits de l'homme dans l'ensemble de l'Ukraine, en particulier dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, en ce qui concerne des questions relatives, notamment, à la nationalité, au droit de résidence, aux droits du travail, aux droits à la propriété et aux droits fonciers, à l'accès à la santé et à l'éducation, au droit de réunion pacifique et aux libertés d'expression, d'association, de religion et de conviction;

14. *Demande* à toutes les parties concernées de promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive;

15. *Condamne fermement* les violences et atteintes perpétrées par des groupes armés illégaux, notamment les enlèvements, les détentions illégales, les meurtres, la torture et les mauvais traitements, les disparitions et le harcèlement de journalistes, d'observateurs internationaux et d'autres personnes, et demande instamment à tous les membres de groupes armés illégaux de déposer les armes immédiatement et de cesser de commettre des actes illégaux, y compris de libérer immédiatement toutes les personnes détenues illégalement, et de quitter les bâtiments publics et administratifs occupés, conformément aux dispositions de la Déclaration conjointe de Genève;

16. *Prie instamment* le Gouvernement ukrainien de mener les opérations de maintien de la sécurité et de l'ordre conformément au droit international applicable;

17. *Invite* la Haut-Commissaire à lui rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution à sa vingt-septième session, rapport qui sera suivi d'un dialogue.

40^e séance
27 juin 2014

[Adoptée par 23 voix contre 4, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Allemagne, Autriche, Bénin, Botswana, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Italie, Japon, Maldives, Mexique, Monténégro, Philippines, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone.

Ont voté contre:

Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Congo, Émirats arabes unis, Éthiopie, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Namibie, Pakistan, Pérou, Viet Nam.]
